



Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **DECAGEN**,

de la société	Synthèse élevage
enregistrée sous le numéro	BC-DH080910-48

Vu le rapport d'évaluation du produit en langue anglaise,

Vu les conclusions de l'évaluation du 11 juillet 2025,

Considérant que la classification pour la corrosion des métaux n'a pas pu être établie par manque de données et que par ailleurs les limites maximales des résidus sont dépassées pour la substance active ADBAC/BKC sur les denrées animales excepté pour les poulets de chair et les œufs,

Par conséquent, le produit ne répond pas aux critères de l'article 19, paragraphe 1, section d et section b, point iii du règlement (UE) N°528/2012 ;

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	DECAGEN
Demandeur	Synthèse élevage
Formulation Contenant	Concentré soluble 4,43 % de chlorure d'alkyl (C12-C16) diméthylbenzylammonium [ADBAC/BKC (C12-C16)]
Organismes nuisibles cibles	Bactéries Levures Champignons Virus
Catégorie d'utilisateur	Professionnels

A Maisons-Alfort, le 27/08/2025

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de
l'environnement et du travail (ANSES)